

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2023_212

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA MONTÉE DE BANS À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature
pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Consorzio Italia 2000 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Dépose de ligne 225 kv,
Montée de Bans à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

**Article 1 : Du 13 avril 2023 au 28 avril 2023, 2 jours sur la période, de 07h00 à
17h00,**

La circulation sera momentanément interrompue, durant 15 minutes maximum durant les
2 interventions de dépose et retrait de la chausse de la ligne aérienne de 225 kv, Montée
de Bans à Givors, à hauteur de la parcelle n° 69091AY244.

Hors ces temps d'interruption de la circulation, la circulation s'effectuera sur chaussée
rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise : Consorzio Italia 2000 s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

L'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement informer la Ville de Givors des
dates exactes d'intervention, à minima 72h00 avant celles-ci.

Article 3 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.